

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Lutte contre la maladie de Newcastle.— Mesures complémentaires et spéciales.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3308-17 du 21 rabii I 1439 (10 décembre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la maladie de Newcastle. 1557

Code du travail.

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1280-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) fixant les conditions et les modalités de qualification des organismes pour effectuer les mesures de concentration des agents chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des salariés. 1564

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1281-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) déterminant les appareils ou les machines et les catégories d'appareils

ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques et fixant la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu. 1565

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1282-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) fixant les conditions et les modalités de désignation des organismes qualifiés pour réaliser les vérifications générales périodiques des appareils ou des machines ou des catégories d'appareils ou de machines. 1569

Blé tendre.— Conditions d'achat, de fabrication, de conditionnement et de mise en vente.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1675-18 du 16 ramadan 1439 (1^{er} juin 2018) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines. 1570

	Pages
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.– Révision des prix publics de vente.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2320-18 du 15 chaoual 1439 (29 juin 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	1573
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2332-18 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018) portant homologation de normes marocaines.</i>	1576

TEXTES PARTICULIERS

Permis de recherche d'hydrocarbures.

<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2168-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».</i>	1585
---	------

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2169-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».</i>	1585
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2170-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».</i>	1586

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision du CSCA n° 20-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018)</i>	1587
--	------

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3308-17 du 21 rabii I 1439 (10 décembre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la maladie de Newcastle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n°1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n°49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, promulguée par le dahir n°1-02-119 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), notamment son article 7 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article 20 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de la maladie de Newcastle est effectuée, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°1-75-292 susvisé par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires des abattoirs avicoles, des postes frontières et des laboratoires et par les vétérinaires du secteur privé, lors de la constatation des symptômes de la maladie de Newcastle sur des volailles ou des oiseaux captifs vivants ou en cas de constatation de lésions sur leur carcasse lors d'une autopsie ou d'un diagnostic expérimental.

Cette déclaration qui doit être immédiatement déposée auprès du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu où se trouve les volailles ou les oiseaux captifs infectés ou suspects d'être infectés par la maladie de Newcastle, mentionne l'identité du propriétaire ou du gestionnaire de l'exploitation avicole ou du détenteur desdits volailles ou oiseaux captifs et porte les indications permettant l'identification de l'exploitation ainsi que des volailles ou oiseaux captifs.

ART. 2. – Aux sens du présent arrêté, on entend par :

1) *Maladie de Newcastle* : une infection provoquée par toute souche aviaire du *paramyxovirus 1* ayant, chez les poussins d'un jour, un indice de pathogénicité intracérébrale (ICPI) supérieur à 0,7 ;

2) *Volaille* : tout oiseau élevé ou détenu en captivité à des fins de production de viande ou d'œufs à consommer ou à couvrir, de production d'autres produits, de repeuplement de populations de gibier à plumes ou aux fins d'un programme d'élevage pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux, y compris les ratites ;

3) *Oiseau captif* : tout oiseau autre que la volaille détenu en captivité tels les oiseaux de compagnie ou les oiseaux détenus à des fins d'expositions, les oiseaux des parcs zoologiques ou des cirques ou les oiseaux de concours, y compris les pigeons voyageurs ;

4) *Pigeon voyageur* : tout pigeon qui est transporté ou est destiné à être transporté de son pigeonnier pour être lâché de manière à ce qu'il puisse rejoindre librement, en volant, son pigeonnier ou toute autre destination ;

5) *Volaille ou oiseau captif suspect d'être infecté par le virus de la maladie de Newcastle* : toute volaille ou oiseau captif présentant des symptômes ou des lésions à l'autopsie permettant de suspecter la présence de la maladie de Newcastle ou toute volaille ou oiseau captif sur lequel la présence d'un *paramyxovirus 1* est constatée par des analyses de laboratoire, en l'absence de manifestations cliniques de la maladie ;

6) *Volaille ou oiseau captif infecté par la maladie de Newcastle* :

- toute volaille ou oiseau captif sur lequel la présence de la maladie de Newcastle a été confirmée par des analyses effectuées en laboratoire ;

- toute volaille ou oiseau captif sur lequel des symptômes ou des lésions propres à la maladie de Newcastle sont constatées lorsqu'il s'agit d'un foyer secondaire ;

7) *Exploitation avicole* : tout élevage avicole au sens de la loi n°49-99 susvisée ainsi que toute construction ou, dans le cas de l'élevage de volailles ou d'oiseaux captifs en plein air, tout lieu, dans lequel ils sont élevés, détenus ou manipulés, de manière permanente ou temporaire y compris un couvoir, un cirque, un zoo, un magasin, un marché, un laboratoire ou une volière d'oiseaux de compagnie ou de loisir. Cette définition n'inclut pas les abattoirs ni les moyens de transport ;

8) *Unité de production* : toute partie d'une exploitation avicole indépendante de toute autre partie de cette même exploitation en ce qui concerne sa localisation et ses activités habituelles de gestion des volailles ou des oiseaux captifs de même espèce qui y sont détenus.

ART. 3. – Pour la maladie de Newcastle, les mesures complémentaires et spéciales visées à l'article 5 du dahir portant loi n°1-75-292 précité comprennent :

- 1) l'épidémiosurveillance de la maladie de Newcastle ;
- 2) les mesures spéciales de police sanitaire ;
- 3) les dispositions relatives à la vaccination.

Lors de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des élevages avicoles de prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures conformément aux dispositions de l'article 4 de loi n°49-99 précitée.

Chapitre II

Epidémiosurveillance de la maladie de Newcastle

ART. 4. – L'épidémiosurveillance de la maladie de Newcastle comprend :

1) des visites régulières des volailles et des oiseaux captifs effectuées par les services vétérinaires de l'ONSSA et les vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire dans les souks, les exploitations avicoles, les abattoirs avicoles, les postes frontières et généralement dans tous les lieux de rassemblement desdits volailles ou oiseaux captifs ;

2) des enquêtes épidémiologiques menées par les services vétérinaires de l'ONSSA et/ou les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire. Toute enquête donne lieu à la rédaction, par le vétérinaire concerné d'un rapport établi selon le modèle fixé par l'ONSSA. Ces rapports sont enregistrés et conservés par le service concerné de l'ONSSA ;

3) les analyses des prélèvements effectués lors des visites régulières et des enquêtes épidémiologiques susmentionnées.

ART. 5. – Les analyses des prélèvements visés aux articles 4 et 6 du présent arrêté doivent être réalisées dans les laboratoires de l'ONSSA. Elles peuvent également être effectuées dans un laboratoire de référence figurant sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Chapitre III

Mesures spéciales de police sanitaire

Section 1. – Mesures à prendre en cas de suspicion de la maladie de Newcastle

ART.6. – Sitôt réception de la déclaration visée à l'article premier ci-dessus, le service vétérinaire de l'ONSSA concerné place l'exploitation avicole sous surveillance sanitaire. Information de cette décision est immédiatement adressée au directeur régional de l'ONSSA, au vétérinaire privé désigné par le propriétaire ou le gestionnaire des élevages avicoles conformément à l'article 7 de la loi n°49-99 précitée s'il s'agit d'un élevage avicole, et au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se trouve cette exploitation avicole, aux fins de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1) la visite de l'exploitation avicole par le vétérinaire du service susmentionné pour effectuer :

a) le recensement de toutes les volailles et des oiseaux captifs avec l'indication, pour chaque espèce, du nombre de volailles et d'oiseaux captifs suspects d'être infectés ou déjà morts ;

b) l'examen des volailles et autres oiseaux captifs se trouvant dans l'exploitation avicole ;

c) l'examen clinique approfondi des volailles et des oiseaux captifs suspects d'être infectés ;

d) l'autopsie des volailles et des oiseaux captifs morts.

Lors de cette visite, le vétérinaire veille au respect des mesures de biosécurité requises ;

2) l'information du laboratoire de l'ONSSA le plus proche du lieu de l'exploitation avicole concernée, pour validation de la nature des prélèvements à effectuer et des modalités d'envoi de ceux-ci ;

3) la réalisation des prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire en veillant au respect des mesures de biosécurité requises ;

4) la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de déterminer :

a) la durée pendant laquelle la maladie de Newcastle peut avoir été présente dans l'exploitation avicole avant d'avoir été suspectée ;

b) l'étendue possible de l'infection ou de la contamination ;

c) l'origine possible du virus de la maladie de Newcastle présent dans l'exploitation avicole et l'identification des autres exploitations avicoles susceptibles de détenir des volailles et des oiseaux captifs suspectés d'être infectés ou contaminés à partir de cette même origine.

En outre, au cours de cette enquête, il doit être procédé au recensement des entrées et des sorties de cette exploitation avicole, des personnes, des volailles et des oiseaux captifs (vivants ou morts), des véhicules et des matières susceptibles de propager le virus de la maladie de Newcastle ;

5) l'isolement et la séquestration des volailles et des oiseaux captifs de l'exploitation avicole suspecte ;

6) l'interdiction de sortie de l'exploitation avicole suspecte de toute matière ou déchet susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie de Newcastle, notamment le fumier et les fientes ;

7) l'obligation pour les personnes entrant ou sortant de l'exploitation avicole, des unités de production, des bâtiments ou des locaux hébergeant des volailles ou des oiseaux captifs, d'observer les mesures de biosécurité requises ;

8) l'obligation de désinfecter tout moyen de transport à chaque entrée et à chaque sortie de l'exploitation avicole, en utilisant des désinfectants autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

9) la destruction, sur place, à la charge de leur propriétaire, des volailles et des oiseaux captifs morts, sous la supervision du service vétérinaire susmentionné. Cette destruction doit être effectuée en respectant les mesures de biosécurité par enfouissement ou par incinération ou par tout autre procédé permettant d'éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle. Toutefois, en cas d'impossibilité de détruire, sur place, les volailles ou les oiseaux captifs morts, le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué, peut autoriser, sous couvert d'un laissez-passer, leur déplacement dans un autre lieu, dans le respect des mesures de biosécurité permettant d'éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle.

Ce laissez-passer porte les mentions permettant d'identifier l'exploitation avicole, son propriétaire ou son gestionnaire, les volailles et les oiseaux captifs, les moyens de transport utilisés, les lieux de provenance et de destination ainsi que les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle ;

10) le nettoyage et la désinfection par le propriétaire ou le gestionnaire de l'exploitation avicole du lieu de destruction des volailles et des oiseaux captifs morts, en utilisant des désinfectants autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les mesures visées aux 5) à 9) ci-dessus doivent être notifiées par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, par tout moyen faisant preuve de la réception au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole concernée, lequel doit veiller à l'application desdites mesures.

ART.7. – Les mesures visées à l'article 6 ci-dessus peuvent être étendues à d'autres exploitations avicoles dans le cas où leur implantation, leur situation géographique ou les contacts qu'elles ont avec l'exploitation abritant les volailles ou les oiseaux captifs suspects d'être infectés permettent de soupçonner une contamination par le virus de la maladie de Newcastle.

ART. 8. – Les mesures visées à l'article 6 ci-dessus sont levées par le service visé au même article 6 ci-dessus lorsque la présence de la maladie de Newcastle est infirmée par l'examen clinique et les résultats des analyses. Information de cette levée est adressée aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations avicoles concernées ainsi qu'aux personnes visées audit article 6.

Section 2. – Mesures à prendre en cas de confirmation de la maladie de Newcastle

ART. 9. – Lorsque, dans une exploitation avicole, la présence de la maladie de Newcastle est confirmée, celle-ci est placée sous la surveillance sanitaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve ladite exploitation. Information de la décision de mise sous surveillance est immédiatement adressée au directeur régional de l'ONSSA, au vétérinaire privé désigné par le propriétaire ou le gestionnaire de ladite exploitation avicole conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°49-99 précitée s'il s'agit d'un élevage avicole et au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se trouve cette exploitation avicole, aux fins de la mise en œuvre des mesures spéciales de police sanitaire suivantes :

1) la visite de l'exploitation avicole par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné aux fins de :

- vérifier le respect des mesures de biosécurité dans les élevages avicoles autorisés conformément aux dispositions de la loi n°49-99 susvisée ;

- mettre en place, dans les exploitations avicoles autres que celles visées ci-dessus, des mesures de biosécurité destinées à éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle ;

2) la vérification de l'exécution du programme de vaccination contre la maladie de Newcastle lorsque celui-ci est mis en œuvre en application des dispositions de l'article 13 ci-dessous et, si nécessaire, la mise en place d'une vaccination renforcée ou d'un rappel de vaccination ;

3) la destruction, sur place, à la charge de leur propriétaire, des volailles et des oiseaux captifs morts, sous la supervision du service vétérinaire susmentionné. Cette destruction doit être effectuée en respectant les mesures de biosécurité, par enfouissement ou par incinération ou par tout autre procédé permettant d'éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle. Toutefois, en cas d'impossibilité de détruire, sur place, les volailles ou les oiseaux captifs morts, le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué, peut autoriser, sous couvert d'un laissez-passer, leur déplacement dans un autre lieu, dans le respect des mesures de biosécurité requises ;

4) la mise à mort et la destruction, sur place, de toutes les volailles et oiseaux captifs non vaccinés ou n'ayant pas été soumis à une vaccination renforcée alors que celle-ci était exigée conformément au 2) ci-dessus ainsi que la désinfection du lieu de destruction avec des désinfectants autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, en cas d'impossibilité de réaliser la destruction sur place, le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué, peut autoriser, sous couvert d'un laissez-passer, leur déplacement dans un autre lieu, dans le respect des mesures de biosécurité requises en vue de leur mise à mort et destruction ;

5) l'abattage des volailles et des oiseaux captifs ayant bénéficiés des vaccinations requises dans un abattoir avicole agréé. Leur déplacement doit être effectué sous couvert d'un laissez-passer délivré à cet effet par le vétérinaire, chef du service vétérinaire susmentionné, dans le respect des mesures de biosécurité requises. Les cages et les véhicules de transport doivent être désinfectés après chaque déchargement à l'abattoir de destination ou dans le lieu approprié le plus proche de celui-ci, sous la supervision du service vétérinaire dans le ressort duquel se trouve l'abattoir avicole ou le lieu concerné ;

6) l'autorisation de la sortie des œufs sous couvert d'un laissez-passer délivré à cet effet par le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, dans le respect des mesures de biosécurité requises ;

7) le nettoyage et la désinfection, sous la supervision du service vétérinaire sus-indiqué, des bâtiments, des locaux et de leurs abords utilisés pour l'hébergement des volailles ou des oiseaux captifs, des véhicules utilisés pour le transport, de tous les autres bâtiments et de tout matériel susceptibles d'être contaminés par le virus de la maladie de Newcastle, en utilisant des désinfectants autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de cette désinfection une attestation est délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole concernée par le vétérinaire chef du service vétérinaire de l'ONSSA précité ;

8) la destruction, sur place, par son propriétaire, du matériel utilisé pour les besoins de l'élevage et pour lequel la désinfection ne peut être effectuée de manière efficace, tel que les cages de transport ou les alvéoles pour les œufs ;

9) la destruction, sur place ou le traitement, selon le cas, de toute matière susceptible d'être contaminée par le virus de la maladie de Newcastle ;

10) l'observation d'un vide sanitaire d'au moins vingt et un (21) jours à compter de la fin des opérations de nettoyage et de désinfection susmentionnées.

Les laissez-passer prévus au présent article doivent porter les mentions permettant d'identifier l'exploitation avicole, son propriétaire ou son gestionnaire, les volailles et/ou les oiseaux captifs et/ou les œufs, les moyens de transport utilisés ainsi que le lieu de provenance et le lieu de destination. Ils indiquent également les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle.

Tout abattage ou mise à mort et destruction de volailles et/ou d'oiseaux captifs prévus au présent article doit faire l'objet d'un procès-verbal établi, à l'issue de ces opérations, par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA les ayant supervisées. Ce procès-verbal doit porter les mentions d'identification de l'exploitation avicole, son propriétaire ou gestionnaire, les volailles et/ou les oiseaux captifs concernés et leur nombre ainsi que la date et la raison de leur abattage ou de leur mise à mort et destruction.

Le vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, délivre au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole qui a respecté les mesures de police sanitaire visées ci-dessus, une « attestation de respect des mesures de police sanitaire ».

ART. 10. – Les mesures visées aux 1) et 2) de l'article 9 ci-dessus sont appliquées aux exploitations avicoles qui, en raison de leur implantation, de leur situation géographique ou des contacts qu'elles ont avec l'exploitation abritant des volailles et/ou des oiseaux captifs infectés par la maladie de Newcastle, sont susceptibles d'être contaminées par le virus de ladite maladie.

ART. 11. – Tout repeuplement d'une exploitation avicole dans laquelle les mesures visées à l'article 9 ci-dessus ont été appliquées, ne peut être effectué qu'à l'issue du vide sanitaire prévu au 10) dudit article 9 et après accord du vétérinaire, chef du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve l'exploitation avicole concernée.

ART. 12. – Les dispositions de l'article 9 ci-dessus ne s'appliquent pas aux pigeons voyageurs ni aux oiseaux captifs détenus dans les parcs zoologiques, les cirques ou à des fins d'exposition. Toutefois, lorsque la présence de la maladie de Newcastle est confirmée sur ces pigeons voyageurs ou oiseaux captifs, le service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouvent lesdits pigeons voyageurs ou oiseaux captifs met en œuvre les mesures suivantes :

a) interdiction d'entrée et de sortie, pendant une période minimale de 60 jours après la disparition des signes cliniques de la maladie de Newcastle ;

b) destruction ou traitement de toute matière ou déchet susceptible d'être infecté par le virus de la maladie de Newcastle, notamment les déchets accumulés pendant la période susmentionnée en respectant les mesures de biosécurité afin d'éviter la propagation du virus de la maladie de Newcastle.

Chapitre IV

Dispositions relatives à la vaccination contre la maladie de Newcastle

ART. 13. – La vaccination contre la maladie de Newcastle est obligatoire pour les volailles et les oiseaux captifs. Pour les élevages avicoles autorisés conformément aux dispositions de la loi n°49-99 précitée, cette vaccination qui demeure à la charge des propriétaires des volailles ou oiseaux captifs, est effectuée dans le cadre des programmes de vaccination validés par le directeur général de l'ONSSA.

ART. 14. – La vaccination contre la maladie de Newcastle doit être effectuée exclusivement avec des vaccins autorisés par le directeur général de l'ONSSA, par les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire et, le cas échéant, par les vétérinaires de l'ONSSA.

Pour les élevages avicoles, toute vaccination doit être enregistrée sur le registre de suivi sanitaire de l'élevage concerné en précisant le type de vaccin utilisé, sa dénomination commerciale et le numéro du lot de fabrication, la date de la vaccination ainsi que le nombre, l'espèce et l'âge des volailles ou des oiseaux captifs vaccinés.

Une attestation de vaccination est délivrée, sur leur demande, aux propriétaires des volailles ou des oiseaux captifs par le vétérinaire ayant pratiqué ladite vaccination.

En cas de cession des volailles ou des oiseaux captifs, les informations relatives à la vaccination doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires.

ART. 15. – Seuls peuvent être inscrits pour des compétitions, des expositions ou des rassemblements, les volailles ou les oiseaux captifs à jour de leur vaccination contre la maladie de Newcastle.

Chapitre V

Indemnisation

ART. 16. – Les indemnités prévues à l'article 7 du dahir portant loi n°1-75-292 précité ne sont accordées qu'aux propriétaires des volailles et/ou des oiseaux captifs vaccinés et abattus ou mis à mort et détruits conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le montant des indemnités est fixé conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Cette indemnité est imputée sur le budget de l'ONSSA.

ART. 17. – En vue de permettre aux propriétaires de bénéficier des indemnités visées ci-dessus, il doit être procédé à l'établissement d'un procès-verbal de catégorisation des volailles et/ou des oiseaux captifs, basé sur les catégories fixées à l'annexe au présent arrêté, par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire des volailles et/ou des oiseaux captifs et choisi de préférence parmi les membres d'une association d'éleveurs de volailles ou d'oiseaux captifs ;

- d'un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel l'abattage ou la mise à mort et la destruction a eu lieu.

ART. 18. – Le procès-verbal de catégorisation prévu à l'article 17 ci-dessus doit mentionner l'identité du propriétaire des volailles et/ou des oiseaux captifs et porter les indications relatives à l'exploitation avicole concernée, ainsi que la catégorie dans laquelle lesdits volailles ou oiseaux captifs sont classés, leur nombre et leur valeur qui est établie sur la base des montants fixés à l'annexe au présent arrêté. Ce procès-verbal est établi en un original remis au propriétaire et autant de copies que nécessaire.

ART. 19. – Le montant des indemnités, pour la mise à mort et la destruction des volailles et/ou des oiseaux captifs, correspond à la valeur mentionnée dans le procès-verbal de catégorisation visée à l'article 17 ci-dessus.

Le montant des indemnités pour l'abattage des volailles et/ou des oiseaux captifs correspond à la différence entre leur valeur telle qu'indiquée dans le procès-verbal de catégorisation correspondant et la valeur récupérée sur leurs carcasses. Un état de décompte reprenant ces informations est établi par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA visé à l'article 17 ci-dessus.

ART. 20. – La demande d'indemnisation établie sur le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA du lieu où se trouve l'exploitation avicole concernée, doit être déposée par le propriétaire ou son mandataire auprès dudit service.

Cette demande doit être datée et signée par le propriétaire.

Le dossier d'indemnisation, comprend, outre la demande sus-indiquée, et, selon le cas, les documents suivants :

- une fiche d'identification du propriétaire des volailles et/ou des oiseaux captifs et de l'exploitation avicole, le cas échéant, accompagnée, s'il s'agit d'un élevage avicole de la copie de l'autorisation délivrée conformément aux dispositions de la loi n°49-99 précitée en cours de validité au moment de l'abattage ou de la mise à mort et de la destruction ;
- l'original du procès-verbal d'abattage ou de mise à mort et de destruction, visé à l'article 9 ci-dessus ;
- l'attestation de désinfection et l'attestation de respect des mesures de police sanitaire visées à l'article 9 ci-dessus ;
- l'attestation de vaccination visée à l'article 14 ci-dessus ;
- l'original du procès-verbal de catégorisation visé à l'article 17 ci-dessus ;
- l'état de décompte établi conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus en cas d'abattage.

Au vu des documents sus-indiqués le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit une décision d'indemnisation.

ART. 21. – Le présent arrêté entrera en vigueur un (1) an après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1439 (10 décembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

*

*

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3308-17 du 21 rabii I 1439 (10 décembre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la maladie de Newcastle.

Montants de l'indemnité allouée selon l'espèce, le type de production et l'âge
(article 16 de l'arrêté n°3308-17 du 21 rabii I 1439 (10 décembre 2017)

<i>Catégorie par espèce, type de production et Age</i>	<i>Montant en dirhams, par individu</i>
Reproducteurs <i>Gallus</i> Type chair :	
1-8 semaines	30
9-16 semaines	43
17-25 semaines	59
26-40 semaines	77
41-50 semaines	62
>50 semaines	40
Reproducteurs <i>Gallus</i> Type ponte :	
1-8 semaines	48
9-16 semaines	61
17-25 semaines	74
26-40 semaines	81
41-50 semaines	52
>50 semaines	27
Reproducteurs Dinde :	
1-8 semaines	152
9-16 semaines	211
17-25 semaines	281
26-40 semaines	325
41-50 semaines	192
>50 semaines	108
Poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation :	
1-8 semaines	10

9-16 semaines	22
17-25 semaines	33
26-40 semaines	30
41-50 semaines	25
>50 semaines	18
Poulet de chair :	
0-4 semaines	8
>4 semaines	13
Dinde chair :	
0-6 semaines	17
7-12 semaines	40
>12 semaines	82

Autruches :	
Autruchons<3mois	600
Autruchons>3mois	1500
Autruches adultes	5000
Volailles à gaver :	
<1 mois	25
1-2 mois	50
>2 mois	100
Poulet (élevage non industriel):	
<1 mois	4
1-2 mois	15
>2 mois	30
Dinde-oie-canard-pintade:	
<2 mois	8
2-5 mois	30
> 5 mois	60
Autres oiseaux :	
	10

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1280-18 du 26 joumada II 1439 (15 mars 2018) fixant les conditions et les modalités de qualification des organismes pour effectuer les mesures de concentration des agents chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des salariés.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, notamment son article 25,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 25 du décret susvisé n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013), le présent arrêté, fixe les conditions et les modalités de qualification des organismes pour effectuer les mesures de concentration des agents chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des salariés.

ART. 2. – L'organisme qui sollicite la qualification doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée du travail une demande à ce sujet, accompagnée des documents suivants :

1. Documents relatifs à l'organisme et ses gérants comportant notamment les indications suivantes :

- la dénomination sociale de l'organisme ;
- le siège social de l'organisme ;
- le numéro d'identifiant commun de l'entreprise (ICE) ;
- le numéro et le lieu d'inscription au registre de commerce ;
- le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) ;
- le nom, prénom et adresse personnelle du représentant juridique de l'organisme ou de son suppléant ainsi que la liste nominative de tous les gérants de l'organisme et de ses membres de direction ;
- une copie conforme du statut de l'organisme.

2. Documents relatifs aux personnes qui seront chargées d'effectuer les mesures de concentration des agents chimiques dans l'atmosphère des lieux du travail, comportant notamment :

- la liste nominative des personnes qui seront chargées d'effectuer les mesures ;
- l'expertise et l'expérience acquises par ces personnes dans le domaine des mesures, notamment les attestations de recommandation relatives aux activités antérieures de chacun d'eux ;
- des copies conformes des contrats de travail qui les lient à l'organisme ;
- des copies conformes des diplômes obtenus justifiant le niveau de leur formation et de leurs qualifications.

3. Liste du matériel destiné à l'exécution des opérations de mesures de concentration des agents chimiques dans l'atmosphère des lieux du travail, possédé par l'organisme à la date de l'envoi de sa demande mentionnée au premier paragraphe ci-dessus, avec indication de ses références et présentation de la facture ou des factures de son acquisition.

4. Tarif des honoraires fixés par l'organisme qui seront perçus pour la réalisation des opérations de mesures susmentionnées.

ART. 3. – Les demandes de qualification des organismes sont examinées par une commission présidée par l'autorité gouvernementale chargée du travail ou son représentant, et qui se compose des représentants des autorités gouvernementales chargées des départements ministériels suivants :

- la santé ;
- l'industrie ;
- l'environnement ;
- l'agriculture ;
- l'énergie et les mines.

Le président de cette commission peut appeler à participer à ses réunions, toute autre autorité gouvernementale ou organisme concerné par le domaine de compétence de la commission et toute personne dont la présence est jugée utile, notamment des techniciens qui opèrent dans le domaine des mesures de concentration des agents chimiques dans l'atmosphère des lieux du travail.

La commission donne son avis, par l'approbation ou le rejet, concernant les demandes de qualification dont elle est saisie.

En cas de rejet de la demande de qualification, l'organisme concerné est avisé des motifs justifiant ce rejet et ce, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date du rejet de la demande.

La commission donne également son avis sur les plaintes qui lui sont soumises par l'autorité gouvernementale chargée du travail, et dont auraient fait l'objet les organismes déjà qualifiés.

ART. 4. – Au cours de la période de leur désignation, les organismes qualifiés ne peuvent apporter aucune modification, pour n'importe quel motif que ce soit, sur la liste nominative des personnes chargées d'effectuer les mesures, qu'après approbation, par l'autorité gouvernementale chargée du travail, de la demande à ce sujet, présentée à cette fin, par l'organisme concerné et ce, sur la base de l'avis de la commission mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

Au cours de la période de leur désignation, les organismes qualifiés doivent informer l'autorité gouvernementale chargée du travail, de toute modification apportée à la liste de ses gérants et de ses membres de direction.

ART. 5. – Les personnes chargées d'effectuer les mesures, les gérants de l'organisme qualifié et, le cas échéant, ses membres de direction sont tenus au secret professionnel.

Il est interdit à ces personnes d'effectuer tout ce qui serait en contradiction avec leur devoir professionnel et leur responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- d'avoir un lien, quelque soit sa nature, avec les entreprises assujetties aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-431 ;
- de recevoir des gratifications des entreprises assujetties au contrôle.

ART. 6. – Au cours de la période de leur désignation, les organismes qualifiés ne peuvent prétendre à des honoraires supplémentaires que ceux figurant sur le tarif des honoraires joint à la demande de qualification, à l'exception des frais de déplacement et de séjour supportés afin de réaliser le contrôle.

Cependant, ces organismes peuvent effectuer une modification sur le tarif de ces honoraires après avoir obtenu l'approbation de leur demande à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'autorité gouvernementale chargée du travail est tenue de répondre à la demande de l'organisme susvisé, par approbation ou par refus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande.

Les organismes appliquent le nouveau tarif dans le cas où ils n'auraient pas reçu de réponse à leur demande, après dix (10) jours de l'expiration du délai visé dans le paragraphe précédent.

ART. 7. – La qualification peut être retirée aux organismes qualifiés par décision motivée de l'autorité gouvernementale chargée du travail, en cas d'observation avérée par lesdits organismes, des dispositions des articles 4, 5, et 6 du présent arrêté, au cours de la période de leur désignation.

La décision du retrait est prise après avis de la commission visée à l'article 3 ci-dessus.

ART. 8. – Les organismes qualifiés sont désignés, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément aux conditions et aux modalités fixées par le présent arrêté.

ART. 9. – L'arrêté de désignation de l'organisme ou des organismes qualifiés ainsi que l'arrêté de retrait de leur désignation sont publiés au « Bulletin officiel ».

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018).

MOHAMED YATIM.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6677 du 12 ramadan 1439 (28 mai 2018).

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1281-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) déterminant les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques et fixant la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, notamment son article 42,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 42 du décret susvisé n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013), le présent arrêté détermine les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers et fixe la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

ART. 2. – Il est déterminé comme suit les appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines qui doivent avoir fait l'objet, depuis moins de trois (3) mois au moment de leur utilisation, de la vérification prévue à l'article premier ci-dessus :

- presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;
- presses à vis ;
- presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;
- presses à mouler les métaux ;
- presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce ;
- presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer ou à découper ;
- presses à balles ;
- massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille ;
- machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
- systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets. La portée des vérifications générales périodiques se limite ici au système de compactage, aux lève-conteneurs et aux protections et systèmes de commande y associés ; elles ne concernent pas le véhicule de collecte lui-même ;
- compacteurs à déchets.

Ne sont, toutefois, soumis à une vérification générale périodique que les appareils ou les machines mus par une source d'énergie autre que la force humaine, employée directement, et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

Les définitions des appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines mentionnés ci-dessus sont fixées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 3. – Lorsque les appareils ou les machines visés à l'article 2 ci-dessus ne sont effectivement utilisés que pendant des campagnes saisonnières et que la période d'inter-campagnes est supérieure à trois mois, ces appareils ou machines ne doivent faire l'objet, pendant cette période d'inter-campagnes, que d'une seule vérification périodique. Toutefois, la remise en service de ces appareils ou machines au début de la nouvelle campagne doit être précédée d'un essai permettant de s'assurer de leur fonctionnement en sécurité.

ART. 4. – II est déterminé comme suit les appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines qui doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze (12) mois au moment de leur utilisation, de la vérification prévue à l'article premier ci-dessus :

- arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles entre une machine automotrice et une machine réceptrice et dispositifs de protection desdits arbres à cardans ;
- motoculteurs, motohoues sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs ;
- centrifugeuses. Les petites centrifugeuses dont le panier a un diamètre inférieur ou égal à 400 mm ne sont pas soumises aux vérifications périodiques, annuelles, si l'énergie cinétique mise en œuvre est inférieure ou égale à 1 500 joules ;
- machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté ;
- machines à battre les palanches ;
- appareils de levage.

Les définitions des appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines susmentionnés sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 5. – Les vérifications générales périodiques visées aux articles 2 et 4 ci-dessus doivent porter sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Ces vérifications, limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des capots, sont les suivantes :

a) Vérification visuelle de l'état physique du matériel, il s'agit notamment de :

- la stabilité de la machine et de ses équipements par la vérification du degré de fixation de ses éléments qui pourraient tomber ou être projetés ;
- la fixation des éléments de protection ;
- l'état des matériaux, notamment détection des fissures, déformations et oxydations anormales ;
- l'état de propreté, notamment accumulation de poussières, de déchets, et de copeaux ;

- l'état des filtres et des échappements ;
- l'état des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques.

b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement, il s'agit notamment :

- de la présence et du fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement ;
- des caractéristiques anormales de fonctionnement (notamment bruit, vibrations, température, chocs) ;
- du fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire ;
- du fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection,

c) Vérification des réglages et des jeux, il s'agit notamment :

- du niveau des fluides ;
- de la pression d'air et d'huile ;
- de l'état des ressorts (notamment dans les dispositifs de freinage et d'embrayage) ;
- de l'appréciation des jeux anormaux dans les organes mécaniques de commande ;
- de l'état des pièces d'usure (notamment garnitures de freins et d'embrayage) ;
- du réglage des fins de course,

d) Vérification de l'état des indicateurs, il s'agit notamment de :

- l'état des appareils de mesure (notamment manomètres, thermomètres, tachymètres) ;
- l'état des dispositifs de signalisation (notamment voyants et inscriptions).

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018).

MOHAMED YATIM.

*

* *

Annexe 1

Définitions des appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines qui doivent avoir fait l'objet, depuis moins de trois (3) mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique

1. Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux :

Des presses à mouvement alternatif pour le travail à froid des métaux, à chargement ou déchargement manuel.

Ne font pas partie de cette catégorie de presses :

- les cisailles de tout type ;
- les presses à riveter ;

- les soudeuses par point et à la molette ;
- les poinçonneuses ;
- les machines de montage à assembler ;
- les machines à sertir ;
- les machines à redresser ;
- les machines à cintrer ;
- les machines à présenter ;
- les machines à agraffer ;
- les presses à compacter les poudres métalliques.

2. Presses à vis :

Des presses à mouvement alternatif dont la descente et la montée du coulisseau sont obtenues par l'intermédiaire d'une vis, le mouvement de celle-ci étant lui-même obtenu, après embrayage, par l'intermédiaire de roues dentées mues par une source d'énergie autre que la force humaine, employée directement.

3. Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc :

Des machines utilisées pour la production discontinue de pièces moulées à partir de matière plastique ou thermodurcissable, d'élastomère ou de caoutchouc. Le processus de moulage est obtenu :

- ou bien par injection, sous pression, de matière fluide dans un moule fermé ;
- ou bien par introduction de la matière dans un moule ouvert, suivie d'une action de pression lors de la fermeture du moule et lors du maintien du moule en position fermée.

Seront assimilées à ces presses les machines à mouler les matières plastiques qui sont utilisées à d'autres fins et qui présentent les mêmes risques, ainsi que d'autres types de presses à matières plastiques présentant des risques d'écrasement lors du rapprochement des moules sous pression, de brûlure et éventuellement de projection similaires à ceux des machines à mouler par injection ou par compression ; il s'agit notamment :

- des machines d'extrusion-soufflage qui sont utilisées pour la fabrication de corps creux (bouteilles en plastique) ;
- des machines à réaction dans le moule (RIM) ;
- des machines à thermoformer qui fonctionnent à partir de matières plastiques en feuilles, chauffées puis introduites dans un moule, avec action d'une pression ou d'une dépression complémentaire pour faciliter la mise en forme de la pièce.

4. Presses à mouler les métaux :

Des presses à mouler les métaux et alliages de métaux en fusion, dont le mode de fonctionnement est similaire à celui des machines à mouler les matières plastiques par injection.

5. Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce :

Cette catégorie comprend notamment :

- les presses à découper et les machines à marquer les cuirs et peaux ;
- les machines à découper au moyen d'un emporte-pièce.

6. Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrir ou à découper :

Des presses à platine destinées à imprimer, à découper, à dorer, à estamper le papier ou le carton, telles que celles qui sont couramment utilisées pour l'impression des cartes de visite ou de faire-part.

Elles peuvent également servir à imprimer ou découper d'autres matières, tels les tissus synthétiques, les matières plastiques. Les éléments mobiles de travail sont constitués par :

- une platine mobile actionnée par deux bielles situées de part et d'autre de la presse et sur laquelle est déposée la pièce ;
- une contre platine ou marbre fixe disposée verticalement et sur laquelle est monté l'outil.

Elles peuvent avoir plusieurs modes de fonctionnement : coup par coup ou marche automatique.

7. Presses à balles :

Des machines qui traitent des matières diverses (tissus, papiers, cartons, paille, déchets divers...) pour réduire leur volume et produire des balles de matières pressées, maintenues solidaires à l'aide de ficelles, fils métalliques, films plastiques.

8. Massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille :

Des massicots pour la découpe du papier et du carton d'imprimerie, et aussi ceux utilisés pour la découpe de feuilles de bois ou de matières plastiques lors des opérations de placage.

9. Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc :

Des machines constituées de deux cylindres à axe horizontal, non enfermés, et qui nécessitent une intervention manuelle continue ou occasionnelle sur la matière caoutchouteuse travaillée par les cylindres.

10. Systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets :

Systèmes qui ont un grand volume et un unique mécanisme de compression qui garantit un haut niveau de compactage des déchets.

11. Compacteurs à déchets :

Des machines qui compriment des déchets divers dans un conteneur ou dans une benne ; ils peuvent être soit installés à demeure ou transportables.

* * *

Annexe 2

Définitions des appareils ou machines et des catégories d'appareils ou de machines qui doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze (12) mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique

1. Arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles entre une machine automotrice et une machine réceptrice et dispositifs de protection desdits arbres à cardans:

L'arbre à cardans de transmission de puissance est un dispositif amovible de transmission mécanique, relié à une machine automotrice (tracteur) par la prise de force, et à une machine réceptrice (outil) par un arbre récepteur.

Il est constitué des éléments suivants :

- joints simples de cardans de transmission de puissance situés à chaque extrémité, qui permettent à l'ensemble tracteur-outil d'effectuer des virages, des circulations en dévers et des passages dans les terrains accidentés. Ils sont composés chacun de deux mâchoires et d'un croisillon permettant d'effectuer des mouvements dans un plan horizontal comme dans un plan vertical ;
- embouts femelles qui assurent la jonction de l'arbre à cardans avec le tracteur d'un côté et avec l'outil de l'autre côté. Ils sont équipés de pièces mécaniques (bouton-poussoir ou bague) qui commandent le verrouillage et qui doivent être manœuvrées manuellement pour l'emboîtement dans la partie mâle ;
- dispositifs ou éléments de sécurité mécanique qui assurent la protection mécanique des organes du tracteur et du matériel.

2. Motoculteurs, motohoues sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs :

- motoculteur : est un engin à moteur muni de deux roues motrices, de poignées de commandes (frein, levier de changement de vitesses, accélérateur) et de dents rotatives, qui est destiné à labourer le sol.
- motohoue : est une sorte de petit motoculteur, sans roue.

3. Centrifugeuses :

Sont des appareils destinés à imprimer une accélération, grâce à un mouvement de rotation, à un mélange liquide-solide. Le plus souvent, le mélange est déposé dans un récipient perforé de multiples orifices, la taille de ceux-ci étant suffisamment grande pour laisser passer le liquide et assez petite pour empêcher le passage du solide. Ce type d'appareil peut aussi servir à séparer les mélanges constitués de parties ayant une densité différente.

4. Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté :

Il s'agit notamment :

- des engins automoteurs sur chenilles ou sur roues ;

- d'une grande variété de machines notamment, les chargeuses, chargeuses-pelleteuses, pelles hydrauliques, pelles à câbles, excavateurs à godets, buteurs, draglines, niveleuses, décapeuses, compacteurs de sol, moto basculeurs, tombereaux automoteurs, fraiseuses, pulvérisateurs-mélangeurs, et machines d'attaque ponctuelle pour travaux souterrains autres que les tunneliers.

5. Machines à battre les palplanches :

Des machines destinées à réaliser des soutènements de grandes fouilles ou des blindages par enfoncement de palplanches. Il s'agit notamment de :

- machines équipées de « moutons » ou de « marteaux » qui frappent les palplanches et les enfoncent dans le sol ;
- les vibrofonçeurs qui enfoncent les palplanches par vibration ;
- des machines qui s'appuient sur les palplanches voisines préalablement en place pour exercer une pression continue sur les palplanches à enfoncer ;
- des machines qui utilisent un châssis roulant sur rail ;
- des machines qui sont montées en bout de flèche d'une grue.

6. Appareils de levage :

Des installations, des machines ou des dispositifs dont la fonction essentielle consiste à soulever ou descendre une charge. Ils sont généralement conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle.

Sont, notamment, assimilés à des appareils de levage les équipements de travail suivants :

- palans, treuils, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, crics de levage ;
- monorails, ponts roulants ; poutres de lancement, mâts de levage, installations de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks dressées au-dessus d'un puits de pétrole ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- tracteurs poseurs de canalisations ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- monte-matériaux, monte-meubles ;
- ponts élévateurs de véhicule ;
- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles

de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite éleuable ;

- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6677 du 12 ramadan 1439 (28 mai 2018).

**Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle
n° 1282-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018)
fixant les conditions et les modalités de désignation
des organismes qualifiés pour réaliser les vérifications
générales périodiques des appareils ou des machines ou
des catégories d'appareils ou de machines.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013), le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de désignation des organismes qualifiés pour réaliser les vérifications générales périodiques des appareils ou des machines et des catégories d'appareils ou de machines.

Ces organismes sont désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

ART. 2. – L'organisme qualifié qui sollicite la désignation doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée du travail une demande à ce sujet, accompagnée des documents suivants :

1. Documents relatifs à l'organisme et ses gérants comportant notamment les indications suivantes :

- la dénomination sociale de l'organisme ;
- le siège social de l'organisme ;
- le numéro d'identifiant commun de l'entreprise (ICE) ;
- le numéro et le lieu d'inscription au registre de commerce ;
- le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) ;
- le nom, prénom et adresse personnelle du représentant juridique de l'organisme ou de son suppléant ainsi que la liste nominative de tous les gérants de l'organisme et de ses membres de direction ;

– une copie conforme du statut de l'organisme.

2. Documents relatifs aux personnes qui seront chargées de la vérification des appareils ou des machines et des catégories d'appareils ou de machines comportant, notamment :

- la liste nominative des personnes qui seront chargées d'effectuer les vérifications ;
- l'expertise et l'expérience acquises par ces personnes dans le domaine de la vérification des appareils ou des machines et des catégories d'appareils ou de machines, notamment les attestations de recommandation relatives aux activités antérieures de chacun d'eux ;
- des copies conformes des contrats de travail qui les lient à l'organisme ;
- des copies conformes des diplômes obtenus justifiant le niveau de leur formation et de leurs qualifications.

3. Liste du matériel destiné à l'exécution des opérations de contrôle, fixées à l'arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1281-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) déterminant les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques et fixant la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu, possédé par l'organisme à la date de l'envoi de sa demande mentionnée au premier paragraphe ci-dessus, avec indication de ses références et présentation de la facture ou des factures de son acquisition.

4. Tarif des honoraires fixés par l'organisme qui seront perçus pour la réalisation des opérations de vérification.

ART. 3. – Les demandes de désignation des organismes qualifiés sont examinées par une commission présidée par l'autorité gouvernementale chargée du travail ou son représentant, et qui se compose des représentants des autorités gouvernementales chargées des départements ministériels suivants :

- l'industrie ;
- l'agriculture ;
- l'équipement.

Le président de cette commission peut appeler à participer à ses réunions, toute autre autorité gouvernementale ou organisme concerné par le domaine de compétence de la commission et toute personne dont sa présence est jugée utile, notamment des techniciens dans le domaine de la vérification des appareils ou des machines et des catégories d'appareils ou de machines.

La commission donne son avis, par l'approbation ou le rejet, concernant les demandes de désignation dont elle est saisie.

En cas de rejet de la demande de désignation, l'organisme concerné est avisé des motifs justifiant ce rejet et ce, dans un délai ne dépassant pas (30) jours à compter de la date du rejet de la demande.

La commission donne également son avis sur les plaintes qui lui sont soumises par l'autorité gouvernementale chargée du travail, et dont auraient fait l'objet les organismes déjà désignés.

ART. 4. – Au cours de la période de leur désignation, les organismes qualifiés ne peuvent apporter aucune modification, pour n'importe quel motif que ce soit, sur la liste nominative des personnes chargées de la vérification, qu'après approbation, par l'autorité gouvernementale chargée du travail, de la demande à ce sujet, présentée à cette fin, par l'organisme concerné et ce, sur la base de l'avis de la commission mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

Au cours de la période de leur désignation, les organismes qualifiés doivent informer l'autorité gouvernementale chargée du travail, de toute modification apportée à la liste de ses gérants et de ses membres de direction.

ART. 5. – Les personnes chargées de la vérification, les gérants de l'organisme désigné et, le cas échéant, ses membres de direction sont tenus au secret professionnel.

Il est interdit à ces personnes d'effectuer tout ce qui serait en contradiction avec leur devoir professionnel et leur responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- d'effectuer des opérations de fabrication ou de commerce des appareils ou machines et des catégories d'appareils ou de machines ;
- d'avoir un lien, quelque soit sa nature, avec les entreprises assujetties aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-236 ;
- de conseiller les chefs d'entreprises assujetties au contrôle de recourir à des fournisseurs déterminés ou les en obliger ;
- de recevoir des gratifications des entreprises assujetties au contrôle.

ART. 6. – Au cours de la période de leur désignation, les organismes qualifiés ne peuvent prétendre à des honoraires supplémentaires que ceux figurant sur le tarif des honoraires joint à la demande de désignation, à l'exception des frais de déplacement et de séjour supportés afin de réaliser le contrôle.

Cependant, ces organismes peuvent effectuer une modification sur le tarif de ces honoraires après avoir obtenu l'approbation de leur demande à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'autorité gouvernementale chargée du travail est tenue de répondre à la demande de l'organisme susvisé, par approbation ou par refus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande.

Les organismes appliquent le nouveau tarif dans le cas où ils n'auraient pas reçu de réponse à leur demande, après dix (10) jours de l'expiration du délai visé dans le paragraphe précédent.

ART. 7. – La désignation peut être retirée aux organismes désignés par décision motivée de l'autorité gouvernementale chargée du travail, en cas d'inobservation avérée par lesdits organismes des dispositions des articles 4, 5, et 6 du présent arrêté, au cours de la période de leur désignation.

La décision du retrait est prise après avis de la commission visée à l'article 3 ci-dessus.

ART. 8. – L'arrêté de désignation de l'organisme ou des organismes qualifiés ainsi que l'arrêté de retrait de leur désignation sont publiés au « *Bulletin officiel* »

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018).

MOHAMED YATIM.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 6677 du 12 ramadan 1439 (28 mai 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1675-18 du 16 ramadan 1439 (1^{er} juin 2018) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96 notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2018-2019, les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) auprès des organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que les coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 susvisée).

ART. 3. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 4. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III.

ART. 5. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres prévu à l'article 3 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal prévu à l'article 4 ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'un prélèvement ou d'une restitution à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 6. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche : 2,00 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture :
 - 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre ; et
 - 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;
- prix formulaire du son : 150,00 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
 - 81% pour la farine nationale de blé tendre ;
 - 74% pour la farine destinée exclusivement aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre : 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale : 342,432 DH par quintal.

ART. 7. – Pour le blé tendre, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le prix offert tel que prévu à l'article 3 ci-dessus. Lorsque les frais de transport et ceux relatifs à la livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (1,00) DH par quintal par l'ONICL auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 8. – Pour les farines subventionnées, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat par le biais de l'ONICL. Dans ce cas, un forfait relatif au frais de transport de 0,50 dh/ql est repris par cet Office auprès des minoteries industrielles. Cette reprise n'est pas appliquée sur les farines subventionnées commandées par l'Office de commercialisation et d'exportations et non destinée aux troupes des Forces Armées Royales de la zone Sud.

ART. 9. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redistribué, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'ONICL et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la Société nationale du transport et de la logistique.

ART. 10. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

– Pour la farine nationale de blé tendre :

- prix de la marchandise, prise emballée, sortie minoterie : 182,00 DH par quintal ;
- prix au niveau grossistes : 188,00 DH par quintal ;
- prix public : 200,00 DH par quintal.

– Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

- prix de la marchandise nue, sortie minoterie : 87,00 DH par quintal ;
- prix public : 100,00 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes : 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes : 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale : 255,432 DH par quintal.

Les frais liés à la manutention des farines subventionnées destinées aux provinces du Sud continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'Office de commercialisation et d'exportation (OCE) au vu d'états de liquidation établis par ce dernier et englobant les frais liés à la réception au niveau de ses dépôts dans les provinces du Sud.

Les frais d'acheminement des farines subventionnées à partir des dépôts de l'OCE vers les centres bénéficiaires continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'OCE au vu d'états de liquidation établis par ce dernier.

Le paiement de la compensation est effectué au profit des minoteries industrielles au vu des états bimensuels récapitulatifs établis et certifiés par leur soin.

ART. 11. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public prévu à l'article 10 ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2018, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1439 (1^{er} juin 2018).

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DU BLÉ TENDRE STANDARD DESTINÉ À LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNÉES	
Poids spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

* * *

ANNEXE II

BARÈME DES BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS APPLIQUÉES POUR LA LIVRAISON À LA MINOTERIE DU BLÉ TENDRE DESTINÉ À LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNÉES

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE RÉFACTION	TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPÉCIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
RÉFACTIONS :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés :	
de 2,6 à 6%	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

* * *

ANNEXE III

SEUILS DE TOLÉRANCE POUR LE BLÉ TENDRE DESTINÉ À LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNÉES

CARACTÉRISTIQUES	SEUILS DE TOLÉRANCE
Poids spécifique	75 KG/HL (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3% (maximum)
Grains cassés	6% (maximum)
Grains échaudés	6% (maximum)
Orge	3% (maximum)
Grains boutés	3% (maximum)
Grains piqués	3% (maximum)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6698 du 26 kaada 1439 (9 août 2018).

Arrêté du ministre de la santé n° 2320-18 du 15 chaoual 1439 (29 juin 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1439 (29 juin 2018).

ANASS DOUKALI.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
AXAIR 125µg Poudre pour inhalation en gélules Boîte de 60	140,90	88,10
AXAIR 250µg Poudre pour inhalation Boîte de 60 gélules	171,70	107,30
D-CURE 2400 UI/ml solution buvable en gouttes un flacon de 10 ml	55,10	34,30
THYROZOL 5mg Comprimés pelliculés sécables Boîte de 30	30,50	19,00
VISTABEL 4 Unités ALLERGAN 0,1 ml Poudre pour solution injectable un flacon de 50 unités	1 598,00	1 310,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
BESTOR 10 mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	159,40	99,60
BESTOR 20 mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	260,00	162,50
BESTOR 5 mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	136,50	85,30
CABAZRED 60mg/1,5ml Solution à diluer et solvant pour perfusion Boîte d'un flacon de 1,5ml de solution et 1 flacon de 4,5 ml de solvant	22 044,00	21 620,00
CLORMETIN 2mg/0,03mg Comprimés pelliculés Boîte de 21	46,00	28,70
CO MEDZAR 100/25 mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	150,80	94,30
CO MEDZAR 50/12,5 mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	106,70	66,70
CODAMOL PLUS 500mg/30mg/8mg Comprimés effervescents Boîte de 24	39,50	24,60
CODAMOL PLUS 500mg/30mg/8mg Comprimés effervescents Tube de 16	28,80	17,90
DAROMED-T 20mg/5mg/ml Collyre en solution Boîte d'un flacon de 5 ml	107,10	66,70
DOZICEPT 10mg Comprimés orodispersibles Boîte de 28	450,00	298,00
DOZICEPT 5mg Comprimés orodispersibles Boîte de 28	280,00	174,70
DRO-SPA FORT 80mg Comprimés Boîte de 20	38,20	23,80
ERANFU 250mg/5 ml Solution injectable Boîte de 2 seringues préremplie et de 2 aiguilles protégées	2 932,00	2 606,00
GEMSOL 1000 mg/25ml Solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon	632,00	420,00
GEMSOL 2000 mg/50ml Solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon	983,00	703,00
HIRZOLID 600mg comprimés pelliculés sécables Boîte de 100	19 746,00	19 339,00
LEVONOGESTREL MYLAN 1,5 mg Comprimé Boîte de 1	65,50	40,80
MAMMOCUR 1 mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	442,00	294,00
MERILYS 0,15mg/0,02mg Comprimés Boîte de 21	40,60	25,30
NUTRYLET Solution à diluer pour perfusion Boîte de 10 ampoules de 10 ml	504,10	333,00
PHIPIX 10mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	150,00	93,50
PHIPIX 20mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	236,00	147,00
PROPOFOL-LIPURO 1% (10mg/ml) Emulsion injectable (IV) ou pour perfusion Boîte de 1 flacon de 100 ml	400,00	265,00
PROPOFOL-LIPURO 1% (10mg/ml) Emulsion injectable (IV) ou pour perfusion Boîte de 1 flacon de 50 ml	220,00	137,30
PROPOFOL-LIPURO 1% (10mg/ml) Emulsion injectable (IV) ou pour perfusion Boîte de 5 ampoules de 20 ml	300,00	199,00
SILON 0,15 mg/0,02 mg Comprimés pelliculés Boîte de 21	40,60	25,30
XERACTAN 10 mg capsules molles Boîte de 30	168,60	98,80
XERACTAN 20 mg capsules molles Boîte de 30	284,00	177,00
ZOZMA 200mg Comprimés Boîte de 25	97,50	60,70

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AVASTIN 100 mg / 4 ml Concentré pour préparation d'une solution pour perfusion Boîte de 1 flacon-ampoule de 4 ml	3 983,00	3 553,00	3 689,00	3 246,00
AVASTIN 400 mg / 16 ml Concentré pour préparation d'une solution pour perfusion Boîte de 1 flacon-ampoule de 16 ml	13 417,00	11 805,00	13 161,00	11 582,00
AVOLAM 150 mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	256,00	162,00	160,00	101,20
CLENIL FORTE 250µg/dose Suspension pour inhalation Flacon de 200 doses	91,70	86,50	57,30	54,00
CORTIVENT 250µg/dose Suspension pour inhalation buccale Flacon 200 doses	90,00	86,50	56,20	54,00
EBETAXEL 300 mg/ 50 ml Solution à diluer pour perfusion Flacon 50 ml	4 043,00	2 069,00	3 750,00	1 821,00
EBETAXEL 100 mg/ 16,7ml Solution à diluer pour perfusion Flacon de 16,7 ml	1 563,00	1 115,00	1 300,00	839,00
EPHEDRINE AGUETTANT 3% soluté injectable Boîte de 10 ampoules de 1ml	179,80	148,90	112,00	92,80
GRISEO 250 mg Comprimé Boîte de 30	42,20	37,50	26,30	23,40
GRISEO 500 mg Comprimé Boîte de 16	46,60	37,10	29,00	23,10
HERCEPTIN 150 mg Lyophilisat pour perfusion IV Boîte de 1 flacon de 15 ml	4 943,00	4 261,00	4 676,00	3 975,00
MABTHERA 100 mg/10 ml Solution à diluer pour perfusion IV Boîte de 2 flacons de 10 ml	5 842,00	5 188,00	5 602,00	4 929,00
MABTHERA 500 mg/50 ml Solution à diluer pour perfusion IV Boîte de 1 flacon de 50 ml	13 737,00	12 087,00	13 475,00	11 858,00
OKA-PACLITAXEL 100 mg/16,7ml Solution pour perfusion IV Boîte de 1 Flacon de 20 ml	1 271,00	1 115,00	1 000,00	839,00
PERAP 2mg Comprimés Boîte de 30	58,80	52,90	36,70	33,10
PRISDAL 3 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	396,00	251,00	262,00	156,60
ROXID 100 mg gélule Boîte de 16	12,90	11,50	8,10	7,20
ROXID 100 mg gélule Boîte de 30	23,60	21,60	14,70	13,40
VECTIBIX 20mg/ml Solution à diluer pr perfusion IV B/1flacon de 5ml	4 926,00	4 680,00	4 659,00	4 406,00
VECTIBIX 20mg/ml Solution à diluer pr perfusion IV B/1flacon de 20ml	18 507,00	17 580,00	18 152,00	17 244,00

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2332-18 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n°10 tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1439 (19 juillet 2018).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM IEC 61427-1	:	2018	Accumulateurs pour le stockage de l'énergie renouvelable - Exigences générales et méthodes d'essais - Partie 1 : Applications photovoltaïques hors réseaux ; (IC 14.5.171)
NM EN 61194	:	2018	Paramètres descriptifs des systèmes photovoltaïques autonomes ; (IC 14.5.173)
NM IEC 61345	:	2018	Essai aux rayons ultra-violets des modules photovoltaïques (PV) ; (IC 14.5.174)
NM IEC 61724-1	:	2018	Performance des systèmes photovoltaïques - Partie 1 : Surveillance ; (IC 14.5.175)
NM IEC 61829	:	2018	Champ de modules photovoltaïques (PV) - Mesurage sur site des caractéristiques courant-tension ; (IC 14.5.178)
NM EN 62108	:	2018	Modules et ensembles photovoltaïques à concentration - Qualification de la conception et homologation ; (IC 14.5.179)
NM IEC 62124	:	2018	Systèmes photovoltaïques (PV) autonomes - Vérification de la conception ; (IC 14.5.180)
NM ISO 787-1	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 1 : Comparaison de la couleur des pigments ; (IC 03.3.390)
NM ISO 787-2	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 2 : Détermination des matières volatiles à 105 °C ; (IC 03.3.391)
NM ISO 787-4	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 4 : Détermination de l'acidité ou de l'alcalinité de l'extrait aqueux ; (IC 03.3.392)
NM ISO 787-7	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 7 : Détermination du refus sur tamis - Méthode à l'eau - Méthode manuelle ; (IC 03.3.393)
NM ISO 787-8	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 8 : Détermination des matières solubles dans l'eau - Méthode par extraction à froid ; (IC 03.3.394)
NM ISO 787-9	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 9 : Détermination du pH d'une suspension aqueuse ; (IC 03.3.395)
NM ISO 787-10	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 10 : Détermination de la masse volumique - Méthode utilisant un pycnomètre ; (IC 03.3.396)
NM ISO 787-11	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 11 : Détermination du volume massique apparent et de la masse volumique apparente après tassement ; (IC 03.3.397)
NM ISO 787-14	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 14 : Détermination de la résistivité de l'extrait aqueux ; (IC 03.3.398)
NM ISO 787-15	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 15 : Comparaison de la résistance à la lumière des pigments colorés de types semblables ; (IC 03.3.399)
NM ISO 787-16	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 16 : Détermination du pouvoir colorant relatif (ou valeur de coloration équivalente) et de la couleur dégradée des pigments colorés - Méthode de comparaison visuelle ; (IC 03.3.400)
NM ISO 787-18	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 18 : Détermination du refus sur tamis - Méthode mécanique avec liquide d'entraînement ; (IC 03.3.401)
NM ISO 787-19	:	2018	Méthodes générales d'essais des pigments - Partie 19 : Détermination des nitrates solubles dans l'eau (Méthode à l'acide salicylique) ; (IC 03.3.402)
NM ISO 787-21	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 21 : Comparaison de la stabilité à la chaleur des pigments en utilisant un liant au four ; (IC 03.3.403)
NM ISO 787-22	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 22 : Comparaison de la résistance au saignement des pigments ; (IC 03.3.404)
NM ISO 787-23	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 23 : Détermination de la masse volumique (en utilisant une centrifugeuse pour chasser l'air entraîné) ; (IC 03.3.405)
NM ISO 787-25	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 25 : Comparaison, dans les systèmes monopigmentaires, de la couleur des pigments blancs, noirs et colorés - Méthode colorimétrique ; (IC 03.3.406)
NM EN 927-6	:	2018	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour bois en extérieur - Partie 6 : Vieillesse artificielle des revêtements pour bois par exposition à des lampes UV fluorescentes et à de l'eau ; (IC 03.3.410)
NM EN 1062-3	:	2018	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtements pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 3 : Détermination de la perméabilité à l'eau liquide ; (IC 03.3.411)
NM EN 1062-6	:	2018	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtement pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 6 : détermination de la perméabilité au dioxyde de carbone ; (IC 03.3.412)
NM EN 1062-7	:	2018	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtements pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 7 : Détermination de la résistance à la fissuration ; (IC 03.3.413)

NM EN 1062-11	:	2018	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtement pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 11 : Méthodes de conditionnement avant essais ; (IC 03.3.414)
NM ISO 6504-1	:	2018	Peintures et vernis - Détermination du pouvoir masquant - Partie 1 : Méthode de Kubelka-Munk pour les peintures blanches et les peintures claires ; (IC 03.3.415)
NM ISO 6504-3	:	2018	Peintures et vernis - Détermination du pouvoir masquant - Partie 3 : Détermination du rapport de contraste des peintures claires à un rendement surfacique déterminé ; (IC 03.3.416)
NM EN 13300	:	2018	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture en phase aqueuse pour murs et plafonds intérieurs - Classification ; (IC 03.3.417)
NM ISO 3251	:	2018	Peintures, vernis et plastiques - Détermination de l'extrait sec ; (IC 03.3.013)
NM ISO 787-3	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 3 : Détermination des matières solubles dans l'eau - Méthode par extraction à chaud ; (IC 03.3.164)
NM 03.3.012	:	2018	Peintures et vernis - Détermination du taux de cendres dans les vernis, peintures et préparations assimilées ;
NM ISO 12944-9	:	2018	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 9 : Systèmes de peinture protectrice et méthodes d'essai de performance en laboratoire pour la protection des structures offshore et structures associées ; (IC 03.3.334)
NM ISO 787-5	:	2018	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 5 : Détermination de la prise d'huile ; (IC 03.2.021)
NM ISO 4618	:	2018	Peintures et vernis - Termes et définitions ; (IC 03.3.273)
NM EN 12914	:	2018	Produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Perlite en poudre ; (IC 03.2.280)
NM EN 15363	:	2018	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Chlore ; (IC 03.2.310)
NM EN 15513	:	2018	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Dioxyde de carbone ; (IC 03.2.311)
NM EN 15074	:	2018	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Ozone ; (IC 03.2.304)
NM EN 16370	:	2018	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Chlorure de sodium pour la génération électrochimique de chlore au moyen d'électrolyseurs à membrane ; (IC 03.2.341)
NM EN 14805	:	2018	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Chlorure de sodium pour la génération électrochimique de chlore utilisant des technologies non membranaires ; (IC 03.2.342)
NM ISO 4641	:	2018	Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour aspiration et refoulement d'eau - Spécifications ; (IC 05.2.004)
NM ISO 8331	:	2018	Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Lignes directrices pour la sélection, le stockage, l'utilisation et la maintenance ; (IC 05.2.005)
PNM ISO 1307	:	2018	Tuyaux en caoutchouc et en plastique - Dimensions des tuyaux, diamètres intérieurs minimaux et maximaux, et tolérances sur la longueur de coupe ; (IC 05.2.006)
NM ISO 1402	:	2018	Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Essais hydrostatiques ; (IC 05.2.007)
NM ISO 10619-1	:	2018	Tuyaux et tubes en caoutchouc et en plastique - Mesurage de la flexibilité et de la rigidité - Partie 1: Essais de courbure à température ambiante ; (IC 05.2.008)
NM ISO 4671	:	2018	Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Méthodes de mesurage des dimensions des tuyaux et de la longueur des flexibles ; (IC 05.2.009)
NM ISO 6801	:	2018	Tuyaux en caoutchouc ou en plastique - Détermination de l'expansion volumique ; (IC 05.2.011)
NM ISO 6802	:	2018	Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique renforcés par des fils métalliques - Essai d'impulsions hydrauliques avec flexions ; (IC 05.2.012)
NM ISO 6803	:	2018	Tuyaux et flexibles en caoutchouc ou en plastique - Essai d'impulsions de pression hydraulique sans flexion ; (IC 05.2.013)
NM ISO 23529	:	2018	Caoutchouc - Procédures générales pour la préparation et le conditionnement des éprouvettes pour les méthodes d'essais physiques ; (IC 05.2.015)
NM ISO 3302-1	:	2018	Caoutchouc - Tolérances pour produits - Partie 1: Tolérances dimensionnelles ; (IC 05.2.017)
NM 05.2.022	:	2018	Joints toriques en caoutchouc - Caractéristiques des matériaux pour les joints toriques les plus couramment utilisés ; (IC 05.2.022)
NM ISO 37	:	2018	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination des caractéristiques de contrainte-déformation en traction ; (IC 05.1.026)
NM ISO 7751	:	2018	Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Rapports des pressions d'épreuve et de rupture à la pression maximale de service ; (IC 05.2.025)
NM ISO 1403	:	2018	Tuyaux en caoutchouc à armature textile d'usage général pour l'eau - Spécifications ; (IC 05.2.529)
NM ISO 3601-1	:	2018	Transmissions hydrauliques et pneumatiques - Joints toriques - Partie 1: Diamètres intérieurs, sections, tolérances et codes d'identification dimensionnelle ; (IC 05.2.019)

NM ISO 4665	: 2018	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Résistance aux intempéries ; (IC 05.1.127)
NM ISO 7619-1	: 2018	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la dureté par pénétration - Partie 1 : Méthode au duromètre (dureté Shore) ; (IC 05.1.130)
NM ISO 7619-2	: 2018	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la dureté par pénétration - Partie 2 : Méthode au duromètre de poche étalonné en DIDC ; (IC 05.1.131)
NM ISO 7267-1	: 2018	Cylindres revêtus de caoutchouc - Détermination de la dureté apparente - Partie 1 : Méthode DIDC ; (IC 05.1.132)
NM ISO 7267-2	: 2018	Cylindres revêtus de caoutchouc - Détermination de la dureté apparente - Partie 2 : Méthode au duromètre type Shore ; (IC 05.1.133)
NM ISO 7267-3	: 2018	Cylindres revêtus de caoutchouc - Détermination de la dureté apparente - Partie 3 : Méthode Pusey et Jones ; (IC 05.1.134)
NM ISO 6502	: 2018	Caoutchouc - Guide pour l'emploi des rhéomètres ; (IC 05.0.011)
NM ISO 4660	: 2018	Caoutchouc naturel brut - Essai d'indice de couleur ; (IC 05.1.003)
NM ISO 2007	: 2018	Caoutchouc non vulcanisé - Détermination de la plasticité - Méthode au plastomètre rapide ; (IC 05.1.004)
NM ISO 2930	: 2018	Caoutchouc naturel brut - Détermination de l'indice de rétention de plasticité (PRI) ; (IC 05.1.005)
NM ISO 1124	: 2018	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Procédures d'échantillonnage sur des livraisons de noir de carbone ; (IC 05.1.001)
NM ISO 1437	: 2018	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Détermination du refus sur tamis ; (IC 05.1.011)
NM ISO 1795	: 2018	Caoutchouc, naturel brut et synthétique brut - Méthodes d'échantillonnage et de préparation ultérieure ; (IC 05.1.002)
NM ISO 247	: 2018	Caoutchouc - Détermination du taux de cendres ; (IC 05.1.015)
NM ISO 2476	: 2018	Caoutchouc butadiène (BR) - Types polymérisés en solution - Méthodes d'évaluation ; (IC 05.1.016)
NM ISO 2475	: 2018	Caoutchouc chloroprène (CR) - Types à usage général - Méthode d'évaluation ; (IC 05.1.017)
NM ISO 188	: 2018	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Essais de résistance au vieillissement accéléré et à la chaleur ; (IC 05.1.019)
NM ISO 3011	: 2018	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Détermination de la résistance aux craquelures dues à l'ozone dans des conditions statiques ; (IC 05.1.020)
NM ISO 2781	: 2018	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la masse volumique ; (IC 05.1.021)
NM ISO 132	: 2018	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la résistance au développement d'une craquelure (De Mattia) ; (IC 05.1.023)
NM ISO 1408	: 2018	Caoutchouc - Dosage du noir de carbone - Méthode pyrolytique et méthodes par dégradation chimique ; (IC 05.1.024)
NM ISO 11413	: 2018	Tubes et raccords en matières plastiques - Préparation d'éprouvettes par assemblage tube/raccord électrosoudable en polyéthylène (PE) ; (IC 05.6.141)
NM ISO 11414	: 2018	Tubes et raccords en matières plastiques - Préparation d'éprouvettes par assemblage tube/tube ou tube/raccord en polyéthylène (PE) par soudage bout à bout ; (IC 05.6.142)
NM ISO 13254	: 2018	Systèmes de canalisations thermoplastiques pour applications sans pression - Méthode d'essai de l'étanchéité à l'eau ; (IC 05.6.109)
NM EN 12061	: 2018	Systèmes de canalisations en plastique - Raccords en thermoplastique - Méthode d'essai de résistance au choc ; (IC 05.5.202)
NM EN 12256	: 2018	Systèmes de canalisations en plastiques - Raccords thermoplastiques - Méthode d'essai de la résistance mécanique ou de la flexibilité des raccords façonnés ; (IC 05.5.204)
NM EN 13476-2	: 2018	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement sans pression enterrés - Systèmes de canalisations à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 2 : Spécifications pour les tubes et raccords avec une surface interne et externe lisse et le système, de Type A ; (IC 05.5.205)
NM EN 13476-3	: 2018	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement sans pression enterrés - Systèmes de canalisations à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 3 : Spécifications pour les tubes et raccords avec une surface interne lisse et une surface externe profilée et le système, de Type B ; (IC 05.5.228)
NM EN 13476-1	: 2018	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisation à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 1 : Exigences générales et caractéristiques de performance ; (IC 05.5.229)

NM ISO 9967	:	2018	Tubes en matières thermoplastiques - Détermination du taux de fluage ; (IC 05.5.121)
NM ISO 9080	:	2018	Systèmes de canalisations et de gaines en matières plastiques - Détermination de la résistance hydrostatique à long terme des matières thermoplastiques sous forme de tubes par extrapolation ; (IC 05.5.126)
NM ISO 15874-1	:	2018	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 1: Généralités ; (IC 05.6.410)
NM ISO 15874-5	:	2018	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système ; (IC 05.6.413)
NM ISO 13844	:	2018	Systèmes de canalisations en plastiques - Assemblages par emboîture à bague d'étanchéité en élastomère pour les tubes sous pression plastiques - Méthode d'essai pour l'étanchéité sous pression négative, déviation angulaire et déformation ; (IC 05.6.444)
NM ISO 580	:	2018	Systèmes de canalisations et de gaines en plastiques - Raccords thermoplastiques moulés par injection - Méthodes d'essai pour estimer visuellement les effets de la chaleur ; (IC 05.5.200)
NM ISO 2505	:	2018	Tubes en matières thermoplastiques - Retrait longitudinal à chaud - Méthodes d'essai et paramètres ; (IC 05.6.118)
NM ISO 21003-2	:	2018	Systèmes de canalisations multicouches pour installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments - Partie 2 : Tubes ; (IC 05.5.212)
NM ISO 15874-2	:	2018	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 2: Tubes ; (IC 05.6.411)
NM ISO 15874-3	:	2018	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 3 : Raccords ; (IC 05.6.412)
NM ISO 15877-2	:	2018	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 2 : Tubes ; (IC 05.5.232)
NM ISO 15877-3	:	2018	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 3 : Raccords ; (IC 05.5.233)
NM ISO 1452-2	:	2018	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés et aériens avec pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 2 : Tubes ; (IC 05.6.046)
NM EN 12948	:	2018	Amendements minéraux basiques - Détermination de la distribution granulométrique par tamisage par voie sèche ou par voie humide ; (IC 12.7.162)
NM EN 13368-2	:	2018	Engrais - Détermination des agents chélatants dans les engrais par chromatographie - Partie 2 : Détermination du fer chélaté o,o-EDDHA, o,o-EDDHMA et HBED par chromatographie d'appariement d'ions ; (IC 12.7.163)
NM EN 13971	:	2018	Amendements minéraux basiques carbonatés et silicatés - Détermination de la réactivité -Méthode par titrage potentiométrique à l'acide chlorhydrique ; (IC 12.7.164)
NM EN 14888	:	2018	Engrais et amendements minéraux basiques - Dosage de la teneur en cadmium ; (IC 12.7.165)
NM EN 15360	:	2018	Engrais - Détermination de la teneur en dicyandiamide - Méthode par chromatographie liquide à haute performance (HPLC) ; (IC 12.7.166)
NM EN 15451	:	2018	Engrais - Dosage des agents chélatants - Dosage du fer chélaté par EDDHSA par chromatographie d'appariement d'ions ; (IC 12.7.167)
NM EN 15452	:	2018	Engrais - Dosage des agents chélatants - Dosage du fer chélaté par o,p-EDDHA par chromatographie liquide à haute performance à polarité de phase inversée ; (IC 12.7.168)
NM EN 15688	:	2018	Engrais - Détermination de l'inhibiteur d'uréase N-(n-butyl) triamine thiophosphorique (NBPT) par chromatographie liquide haute performance (HPLC) ; (IC 12.7.169)
NM EN 15905	:	2018	Engrais - Dosage du 3-méthylpyrazole (MP) par chromatographie liquide à haute performance (HPLC) ; (IC 12.7.170)
NM EN 15950	:	2018	Engrais - Dosage de l'acide N-(1,2-dicarboxyéthyl)-D,L aspartique (acide iminodisuccinique, IDHA) par chromatographie liquide haute performance (HPLC) ; (IC 12.7.171)
NM EN 15962	:	2018	Engrais - Dosage de la teneur en oligo-élément complexé et de la fraction complexée des oligo-éléments ; (IC 12.7.172)
NM EN 16024	:	2018	Engrais - Dosage du 1H-1,2,4-triazole dans l'urée et les engrais contenant de l'urée - Méthode par chromatographie liquide à haute performance (HPLC) ; (IC 12.7.173)
NM EN 16075	:	2018	Engrais - Dosage du N-(2-nitrophényl) triamide phosphorique (2-NPT) dans l'urée et les engrais contenant de l'urée - Méthode par chromatographie liquide à haute performance (HPLC) ; (IC 12.7.174)
NM EN 16109	:	2018	Engrais - Dosage des oligo-éléments complexés dans les engrais - Identification des lignosulfonates ; (IC 12.7.175)
NM EN 16328	:	2018	Engrais - Dosage du 3,4-diméthyl-1H-pyrazole-phosphate (DMPP) - Méthode par chromatographie liquide à haute performance (HPLC) ; (IC 12.7.176)

NM EN 16357	:	2018	Amendements minéraux basiques carbonatés - Détermination de la réactivité - Méthode par titration automatique à l'acide citrique ; (IC 12.7.177)
NM EN 16651	:	2018	Engrais - Dosage du N-(n-butyl)triamide de l'acide thiophosphorique (NBPT) et du N-(n-propyl)triamide de l'acide thiophosphorique (NPPT) - Méthode par chromatographie liquide à haute performance (HPLC) ; (IC 12.7.178)
NM ISO 4714	:	2018	Aggloméré composé de liège - Spécifications, échantillonnage, emballage et marquage ; (IC 13.6.435)
NM ISO 1215	:	2018	Liège mâle, liège de reproduction cru, liège de ramassage, liège gisant, liège flambé, déchets, morceaux de liège bouillis et rebuts bouillis - Définitions et emballage ; (IC 13.6.426)
NM ISO 1997	:	2018	Granulés crus et poudre de liège - Classification, caractéristiques et emballage ; (IC 13.6.427)
NM ISO 4709	:	2018	Aggloméré composé de liège - Matériau pour joints pour industries mécaniques - Système de classification, exigences, échantillonnage, emballage et marquage ; (IC 13.6.430)
NM ISO 8724	:	2018	Panneaux décoratifs à base de liège - Spécifications ; (IC 13.6.437)
NM ISO 3869	:	2018	Aggloméré composé de liège - Matériau pour le remplissage de joints de dilatation - Spécifications, emballage et marquage ; (IC 13.6.439)
NM ISO/CEI 30121	:	2018	Technologies de l'information - Gouvernance du cadre de risque forensique numérique ; (IC 00.5.125)
NM ISO/IEC 38500	:	2018	Technologies de l'information - Gouvernance des technologies de l'information pour l'entreprise ; (IC 00.5.385)
NM ISO/IEC 38505-1	:	2018	Technologies de l'information - Gouvernance des technologies de l'information - Gouvernance des données - Partie 1 : Application de l'ISO/IEC 38500 à la gouvernance des données ; (IC 00.5.391)
NM ISO/CEI 20000-2	:	2018	Technologies de l'information - Gestion des services - Partie 2 : Guide pour l'application des systèmes de management des services ; (IC 00.5.742)
NM ISO/CEI 20000-3	:	2018	Technologies de l'information - Gestion des services - Partie 3 : Recommandations pour la détermination du périmètre et l'applicabilité de l'ISO/CEI 20000-1 ; (IC 00.5.743)
NM ISO/CEI 20000-6	:	2018	Technologies de l'information - Gestion des services - Partie 6 : Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la gestion des services ; (IC 00.5.746)
NM ISO/IEC 30105-1	:	2018	Technologies de l'information - Processus du cycle de vie de la délocalisation du processus d'affaires des services activés par IT - Partie 1 : Modèle de référence du processus (PRM) ; (IC 00.5.771)
NM ISO/IEC 30105-2	:	2018	Technologies de l'information - Processus du cycle de vie de la délocalisation du processus d'affaires des services activés par IT - Partie 2 : Modèle d'évaluation du processus (PAM) ; (IC 00.5.772)
NM ISO/IEC 30105-3	:	2018	Technologies de l'information - Processus du cycle de vie de la délocalisation du processus d'affaires des services activés par IT - Partie 3 : Modèle de maturité de l'organisation (OMM) et cadre de mesure (MF) ; (IC 00.5.773)
NM ISO/IEC 30105-4	:	2018	Technologies de l'information - Processus du cycle de vie de la délocalisation du processus d'affaires des services activés par IT - Partie 4 : Termes et concepts ; (IC 00.5.774)
NM ISO/IEC 30105-5	:	2018	Technologies de l'information - Processus du cycle de vie de la délocalisation du processus d'affaires des services activés par IT - Partie 5 : Lignes directrices ; (IC 00.5.775)
NM EN 62368-1	:	2018	Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - Partie 1 : Exigences de sécurité ; (IC 17.1.099)
NM ISO/IEC 9834-1	:	2018	Technologies de l'information - Procédures opérationnelles pour les organismes d'enregistrement d'identificateur d'objet : Procédures générales et arcs sommitaux de l'arborescence des identificateurs d'objet internationale ; (IC 17.3.461)
NM ISO/IEC 9834-2	:	2018	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - Procédures opérationnelles pour les organismes d'enregistrement de l'OSI - Partie 2 : Procédures d'enregistrement pour les types de documents OSI ; (IC 17.3.462)
NM ISO/IEC 9834-3	:	2018	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - Procédures opérationnelles pour les organismes d'enregistrement de l'OSI : Enregistrement des arcs d'identificateur d'objet au-dessous de l'arc de niveau supérieur administré conjointement par l'ISO et l'UIT-T ; (IC 17.3.463)
NM ISO/IEC 9834-4	:	2018	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts - Procédures opérationnelles pour les organismes d'enregistrement de l'OSI - Partie 4 : Enregistrement des profils de terminaux virtuels VTE ; (IC 17.3.464)
NM ISO/IEC 9834-5	:	2018	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts - Procédures opérationnelles pour les organismes d'enregistrement de l'OSI - Partie 5 : Enregistrement des définitions des objets de contrôle VT ; (IC 17.3.465)

NM ISO/IEC 9834-6	:	2018	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - Procédures opérationnelles pour les organismes d'enregistrement de l'OSI - Partie 6 : Enregistrement des processus d'application et des entités d'application ; (IC 17.3.466)
NM ISO/IEC 9834-7	:	2018	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - Procédures opérationnelles pour les organismes d'enregistrement de l'OSI : Enregistrement conjoint par l'ISO et l'UIT-T d'organisations internationales ; (IC 17.3.467)
NM ISO/IEC 9834-8	:	2018	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - Procédures opérationnelles pour les organismes d'enregistrement d'identificateur d'objet - Partie 8 : Génération des identificateurs uniques universels (UUID) et utilisation de ces identificateurs dans les composants d'identificateurs d'objets ; (IC 17.3.468)
NM ISO/IEC 9834-9	:	2018	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - Procédures opérationnelles pour les organismes d'enregistrement de l'OSI : Enregistrement des arcs d'identificateur d'objet pour applications et services utilisant l'identification basée sur des tags ; (IC 17.3.469)
NM EN 13745	:	2018	Sols sportifs - Détermination de la réflectance spéculaire ; (IC 10.8.208)
NM EN 14808	:	2018	Sols sportifs - Détermination de l'absorption des chocs ; (IC 10.8.209)
NM EN 14809	:	2018	Sols sportifs - Détermination de la déformation verticale ; (IC 10.8.210)
NM EN 14810	:	2018	Sols sportifs - Détermination de la résistance aux pointes ; (IC 10.8.211)
NM EN 14837	:	2018	Sols sportifs - Détermination de la glissance ; (IC 10.8.212)
NM EN 1969	:	2018	Sols sportifs - Détermination de l'épaisseur des sols sportifs synthétiques ; (IC 10.8.213)
NM EN 12228	:	2018	Sols sportifs - Détermination de la résistance des joints ; (IC 10.8.214)
NM EN 12229	:	2018	Sols sportifs - Méthode de préparation d'éprouvettes en textile aiguilleté et en gazon synthétique ; (IC 10.8.215)
NM EN 12230	:	2018	Sols sportifs - Détermination des caractéristiques de traction des surfaces sportives synthétiques ; (IC 10.8.216)
NM EN 12231	:	2018	Sols sportifs - Méthodes d'essai - Détermination de la couverture végétale d'un gazon naturel ; (IC 10.8.217)
NM EN 12232	:	2018	Sols sportifs - Détermination de l'épaisseur de la couche de feutre du gazon naturel ; (IC 10.8.218)
NM EN 12233	:	2018	Sols sportifs - Détermination de la hauteur du gazon naturel - Méthodes d'essai ; (IC 10.8.219)
NM EN 12234	:	2018	Sols sportifs - Détermination du comportement de la balle en roulement ; (IC 10.8.220)
NM EN 12616	:	2018	Sols sportifs - Détermination de la vitesse d'infiltration de l'eau ; (IC 10.8.222)
NM 10.9.310	:	2018	Equipements de la route - Balisage permanent - Balises de virage et d'intersection en matière plastique - Caractéristiques, spécifications ;
NM 10.9.311	:	2018	Equipements de la route - Balisage permanent - Balise de signalisation d'obstacle en matière plastique - Caractéristiques, performances ;
NM 10.9.312	:	2018	Equipements de la route - Balisage permanent - Balises monolithiques de signalisation de divergent en matière plastique - Caractéristiques, performances et essais ;
NM 10.9.314	:	2018	Equipements de la route - Balisage permanent - Jalonnes - Caractéristiques, spécifications
NM 10.9.315	:	2018	Equipements de la route - Balisage permanent et/ou temporaire - Balises lestables en matière plastique - Caractéristiques, performances et essais ;
NM 10.9.316	:	2018	Equipements de la route - Balisage permanent et/ou temporaire - Balises souples fixées au sol - Caractéristiques, performances et essais ;
NM 10.9.317	:	2018	Equipements de la route - Balisage temporaire - Balises de guidage en matière plastique - Caractéristiques, performances et essais ;
NM 10.9.318	:	2018	Equipements de la route - Balisage temporaire - Séparateurs modulaires de voies en matière plastique - Caractéristiques et spécifications ;
NM 10.9.319	:	2018	Equipements de la route - Visualisation du balisage des obstacles et dangers temporaires - caractéristiques colorimétrique des produits fluorescents et/ou rétro réfléchissants ;
NM EN 12899-3	:	2018	Signaux fixes de signalisation routière verticale - Partie 3 : Délinéateurs et rétroréflécteurs ; (IC 10.9.293)
NM 10.1.830	:	2018	Granulats - Guide pour l'élaboration du dossier carrière dans le cadre de la prévention des désordres liés à l'alcali-réaction ;
NM 10.1.831	:	2018	Granulats - Étude pétrographique des granulats appliquée à l'alcali-réaction ;
NM 10.1.279	:	2018	Granulats - Méthodes d'essai de réactivité aux alcalis ;
NM 10.1.015	:	2018	Liants hydrauliques routiers - Composition, spécifications et critères de conformité ;
NM EN 459-2	:	2018	Chaux de construction - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 10.1.007)
NM EN 459-3	:	2018	Chaux de construction - Partie 3 : Évaluation de la conformité ; (IC 10.1.011)
NM EN 12254	:	2018	Écrans pour postes de travail au laser - Exigences et essais de sécurité ; (IC 21.7.900)

NM EN 1953	: 2018	Equipements d'atomisation et de pulvérisation pour produits de revêtement - Exigences de sécurité ; (IC 21.7.901)
NM ISO 11252	: 2018	Lasers et équipements associés aux lasers - Source laser - Exigences minimales pour la documentation ; (IC 21.7.902)
NM EN 16327	: 2018	Lutte contre l'incendie - Systèmes proportionneurs à pression positive (SPPP) et systèmes de mousse à air comprimé (CAFS) ; (IC 21.7.903)
NM EN 792-13	: 2018	Machines portatives à moteur non électrique - Prescriptions de sécurité - Partie 13 : Machines à enfoncer les fixations ; (IC 21.7.904)
NM EN 62841-2-4	: 2018	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 2-4 : Exigences particulières pour les ponceuses et lustreuses portatives, autres que du type à disque ; (IC 21.7.079)
NM EN 62841-3-6	: 2018	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 3-6 : Exigences particulières pour les forets diamantés transportables avec système liquide ; (IC 21.7.907)
NM EN 62841-2-5	: 2018	Outils électroportatifs à moteur, outils transportables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 2-5 : Exigences particulières pour les scies circulaires portatives (IC 21.7.080)
NM EN 62841-3-1	: 2018	Outils électroportatifs à moteur, outils transportables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 3-1 : Exigences particulières pour les scies circulaires à table transportables ; (IC 21.7.909)
NM ISO 10218-1	: 2018	Robots et dispositifs robotiques - Exigences de sécurité pour les robots industriels - Partie 1 : Robots ; (IC 21.7.912)
NM ISO 10218-2	: 2018	Robots et dispositifs robotiques - Exigences de sécurité pour les robots industriels - Partie 2 : Systèmes robots et intégration ; (IC 21.7.913)
NM EN 1539	: 2018	Séchoirs et fours dans lesquels se dégagent des substances inflammables - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.914)
NM EN 14681	: 2018	Sécurité des machines - Exigences de sécurité pour les machines et les équipements pour la production d'acier par four à arc électrique ; (IC 21.7.915)
NM EN 14656	: 2018	Sécurité des machines - Exigences de sécurité pour presses à filer l'acier et les métaux non ferreux ; (IC 21.7.916)
NM EN 869	: 2018	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour les chantiers de moulage des métaux sous pression ; (IC 21.7.918)
NM EN 15061	: 2018	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour machines et installations de traitement des bandes ; (IC 21.7.919)
NM ISO 13753	: 2018	Vibrations et chocs mécaniques - Vibrations main-bras - Méthode pour mesurer le facteur de transmission des vibrations par les matériaux résilients chargés par le système main-bras ; (IC 21.7.923)
NM ISO 3691-1	: 2018	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 1 : Chariots de manutention automoteurs, autres que les chariots sans conducteur, les chariots à portée variable et les chariots transporteurs de charges ; (IC 21.7.924)
NM EN 1459-2	: 2018	Chariots tout-terrain - Prescriptions de sécurité et vérification - Partie 2 : Chariots à portée variable rotatifs ; (IC 21.7.925)
NM EN 13411-8	: 2018	Terminaisons pour câbles en acier - Sécurité - Partie 8 : Terminaisons à sertir et sertissage ; (IC 21.7.927)
NM EN 16203	: 2018	Sécurité des chariots de manutention - Essais dynamiques pour la vérification de la stabilité latérale - Chariots en porte-à-faux ; (IC 21.7.926)
NM EN 15572	: 2018	Machines et installations d'extraction et d'usinage des pierres naturelles - Sécurité - Prescriptions relatives aux machines de finition des bords ; (IC 21.7.928)
NM EN 15162	: 2018	Machines et installations pour l'extraction et le travail de la pierre naturelle - Sécurité - Prescriptions relatives aux scies alternatives ; (IC 21.7.929)
NM EN 15164	: 2018	Machines et installations d'extraction et d'usinage des pierres naturelles - Sécurité - Prescriptions relatives aux coupeuses à chaîne et à sangle ; (IC 21.7.930)
NM EN 15163	: 2018	Machines et installations pour l'exploitation et la transformation de la pierre naturelle - Sécurité - Exigences pour les scies à fil diamanté ; (IC 21.7.931)
NM ISO 1071	: 2018	Produits consommables pour le soudage - Electrodes enrobées, fils d'apport, baguettes et fils fourrés pour le soudage par fusion de la fonte - Classification ; (IC 01.8.006)
NM ISO 3581	: 2018	Produits consommables pour le soudage - Electrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers inoxydables et résistant aux températures élevées - Classification ; (IC 01.8.009)
NM ISO 3580	: 2018	Produits consommables pour le soudage - Electrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers résistant au fluage - Classification ; (IC 01.8.011)

NM ISO 6848	:	2018	Soudage et coupage à l'arc - Électrodes non consommables en tungstène - Classification ; (IC 01.8.037)
NM ISO 17636-1	:	2018	Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie - Partie 1 : Techniques par rayons X ou gamma à l'aide de film ; (IC 01.8.070)
NM ISO 17636-2	:	2018	Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie - Partie 2 : Techniques par rayons X ou gamma à l'aide de détecteurs numériques ; (IC 01.8.071)
NM ISO 5182	:	2018	Soudage par résistance - Matériaux pour électrodes et équipements annexes ; (IC 01.8.105)
NM ISO 9692-1	:	2018	Soudage et techniques connexes - Types de préparation de joints - Partie 1 : Soudage manuel à l'arc avec électrode enrobée, soudage à l'arc avec électrode fusible sous protection gazeuse, soudage aux gaz, soudage TIG et soudage par faisceau des aciers ; (IC 01.8.111)
NM ISO 14341	:	2018	Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes et métaux d'apport déposés en soudage à l'arc sous protection gazeuse des aciers non alliés et à grains fins - Classification ; (IC 01.8.264)
NM ISO 17634	:	2018	Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes fourrés pour le soudage à l'arc avec gaz de protection des aciers résistant au fluage - Classification ; (IC 01.8.267)
NM ISO 21952	:	2018	Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes, fils, baguettes et dépôts pour le soudage à l'arc sous gaz de protection des aciers résistant au fluage - Classification ; (IC 01.8.268)
NM ISO 6520-2	:	2018	Soudage et techniques connexes - Classification des défauts géométriques dans les soudures des matières métalliques - Partie 2 : Soudage avec pression ; (IC 01.8.272)
NM ISO 9015-2	:	2018	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de dureté - Partie 2 : Essai de microdureté des assemblages soudés ; (IC 01.8.274)
NM ISO 15012-4	:	2018	Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes - Équipements de captage et de filtration des fumées de soudage - Partie 4 : Exigences générales ; (IC 01.8.525)
NM ISO 636	:	2018	Produits consommables pour le soudage - Baguettes et fils pour dépôts par soudage TIG des aciers non alliés et des aciers à grains fins - Classification ; (IC 01.8.261)
NM ISO 17632	:	2018	Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes fourrés pour soudage à l'arc avec ou sans gaz de protection des aciers non alliés et des aciers à grains fins - Classification ; (IC 01.8.265)
NM ISO 9017	:	2018	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essai de texture ; (IC 01.8.277)
NM ISO 898-1	:	2018	Caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier au carbone et en acier allié - Partie 1 : Vis, goujons et tiges filetées de classes de qualité spécifiées - Filetages à pas gros et filetages à pas fin ; (IC 02.2.085)
NM ISO 4016	:	2018	Vis à tête hexagonale partiellement filetées - Grade C ; (IC 02.2.417)
NM ISO 2320	:	2018	Fixations - Écrous autofreinés en acier - Caractéristiques fonctionnelles ; (IC 02.2.098)
NM ISO 2009	:	2018	Vis à métaux à tête fraisée fendue - Grade A ; (IC 02.2.162)
NM ISO 2010	:	2018	Vis à métaux à tête fraisée bombée fendue - Grade A ; (IC 02.2.163)
NM ISO 8676	:	2018	Vis à tête hexagonale à filetage métrique à pas fin entièrement filetées - Grades A et B ; (IC 02.2.410)
NM ISO 8765	:	2018	Vis à tête hexagonale à filetage métrique à pas fin partiellement filetées - Grades A et B ; (IC 02.2.411)
NM ISO 16583	:	2018	Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête fraisée - Cu/St ou Cu/Br ou Cu/SSSt ; (IC 02.2.434)
NM ISO 16584	:	2018	Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête bombée - NiCu/St ou NiCu/SSSt ; (IC 02.2.435)
NM ISO 16585	:	2018	Rivets aveugles à rupture de tige à corps fermé, à tête bombée - A2/SSSt. (IC 02.2.436)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2168-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2108-18 du 16 chaabane 1439 (3 mai 2018) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 13 chaabane 1439 (30 avril 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « GHARB OFFSHORE SUD I » est délivré pour une période « initiale de quatre années et six mois à compter du 9 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1439 (7 mai 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6698 du 26 kaada 1439 (9 août 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2169-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2108-18 du 16 chaabane 1439 (3 mai 2018) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 13 chaabane 1439 (30 avril 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « GHARB OFFSHORE SUD II » est délivré pour une « période initiale de quatre années et six mois à compter du « 9 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1439 (7 mai 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6698 du 26 kaada 1439 (9 août 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2170-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2108-18 du 16 chaabane 1439 (3 mai 2018)

approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 13 chaabane 1439 (30 avril 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2241-14 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « GHARB OFFSHORE SUD III » est délivré pour une « période initiale de quatre années et six mois à compter du « 9 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1439 (7 mai 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6698 du 26 kaada 1439 (9 août 2018).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 20-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018)
relative à la garantie de l'expression pluraliste des courants
d'opinion et de pensée dans les services de communication
audiovisuelle en dehors des périodes électorales
générales et référendaires.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment son préambule et ses
articles 1, 6, 10, 19, 25, 28, 154 et 165 ;

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment les
articles 1, 3, 4, 28 et 31 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment
son préambule et les articles 3, 4, 8, 9 et 48 ;

Et après en avoir délibéré :

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre
de la mission dont la Constitution a investi la Haute Autorité
de la communication audiovisuelle, de veiller au respect de
l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée.

Dans ce cadre, l'expression pluraliste n'est pas seulement
un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs
politiques, sociaux, économiques et civils, mais essentiellement
un droit du citoyen, qui astreint les opérateurs à fournir une
information honnête, impartiale et objective qui respecte son
droit à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources
d'information.

Cette décision se fonde sur la garantie de l'équité et de
l'équilibre dans le cadre d'une pratique médiatique pluraliste
visant la consolidation du choix démocratique sou-tendu par
les principes de représentativité, de participation citoyenne
et de parité.

De ce fait, le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle détermine, comme suit, les normes visant à
assurer l'expression pluraliste des courants d'opinion et de
pensée dans les services de communication audiovisuelle,
tout en consacrant le respect de la liberté et la responsabilité
éditoriale des opérateurs.

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions
de la présente décision, on entend par :

Equité : l'adoption de la règle de la représentativité
lorsque la parole est donnée aux acteurs politiques, syndicaux
et professionnels dans les services de communication
audiovisuelle. Le principe d'équité est apprécié par le Conseil
supérieur de la communication audiovisuelle, sur la base d'une
périodicité trimestrielle ;

Equilibre : le respect de la diversité des sources et la
garantie de l'expression des différents points de vue lors de
l'examen de questions d'intérêt général ;

Opérateur de communication audiovisuelle : toute société
audiovisuelle publique ou titulaire d'une licence conformément
aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Service de radio : tout service de communication au
public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du
public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme
principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions
comportant des sons ;

Service de télévision : tout service de communication au
public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du
public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme
principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions
comportant des images et des sons ;

Personnalité publique : toute personnalité politique,
syndicale, professionnelle ou associative ;

Programme d'information : « journaux d'information »
et « magazines » diffusés par des services de communication
audiovisuelle publics et privés, ayant trait à des questions
d'intérêt général ;

Interventions des personnalités publiques : toutes prises
de parole d'une personnalité publique dans des programmes
d'information sur les services de communication audiovisuelle ;

Durée des interventions des personnalités publiques : le
temps de parole utilisé par l'intervenant dans les services de
communication audiovisuelle ;

Relevé : état de la durée effective des interventions des
personnalités publiques dans les programmes d'information.

ART. 2. – Les opérateurs de communication audiovisuelle
sont tenus de respecter le principe d'équilibre dans l'expression
des différents courants d'opinion et de pensée dans les
programmes d'information traitant de questions d'intérêt
général sur les services de communication audiovisuelle
nationaux, régionaux et locaux.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle
établit des rapports sur la mise en œuvre du principe d'équilibre
lors de l'expression des différents courants d'opinion et de
pensée dans les services de communication audiovisuelle.

ART. 3. – Les opérateurs publics de communication
audiovisuelle sont tenus, lors des magazines d'information
traitant de questions d'intérêt général dans les services
nationaux, au respect du principe d'équité entre la catégorie
Gouvernement-Majorité et celle de l'Opposition, en fonction
de leur représentativité dans la Chambre des représentants.

ART. 4. – Les opérateurs publics de communication
audiovisuelle garantissent aux partis non représentés au
Parlement le droit d'exprimer leurs points de vue dans les
programmes d'information traitant de questions d'intérêt
général.

ART. 5. – Les opérateurs publics de communication
audiovisuelle s'engagent à couvrir les congrès nationaux des
partis politiques.

ART. 6. – Les opérateurs publics de communication
audiovisuelle garantissent la participation des organisations
syndicales dans les magazines d'information en prenant
compte de leur représentativité, sur la base des résultats
des élections des salariés des secteurs public et privé et des
résultats des élections à la Chambre des conseillers.

ART. 7. – Les opérateurs publics de communication audiovisuelle garantissent la participation des chambres et organisations professionnelles dans les magazines d'information portant sur les sujets relevant de leurs centres d'intérêts, en fonction de leur représentativité institutionnelle.

ART. 8. – Les opérateurs de communication audiovisuelle garantissent la participation des associations de la société civile dans les magazines d'information traitant de questions d'intérêt général liées à leur domaine d'activité ou de préoccupation.

ART. 9. – Les opérateurs de communication audiovisuelle respectent la diversité, l'équilibre, le pluralisme, l'équité territoriale et la non-discrimination lors de l'invitation des associations de la société civile ou de la couverture de leurs activités.

ART. 10. – Les opérateurs de communication audiovisuelle œuvrent pour la mise en application du principe de parité entre les hommes et les femmes dans les programmes d'information.

ART. 11. – Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les femmes lors du traitement de tous les sujets liés aux questions d'intérêt général.

ART. 12. – Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à la garantie de la diversité culturelle, linguistique, spatiale et sociale dans les programmes d'information.

ART. 13. – Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les Marocains résidant à l'étranger dans les programmes d'information.

ART. 14. – Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les jeunes dans les programmes d'information.

ART. 15. – Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les personnes en situation de handicap dans les programmes d'information.

ART. 16. – Les opérateurs de communication audiovisuelle communiquent à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle les relevés des interventions

des personnalités politiques, syndicales, professionnelles et associatives dans les programmes d'information, selon les conditions et modalités établies par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

ART. 17. – Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle adresse, chaque trimestre, au Chef du gouvernement, à la présidence des deux Chambres du Parlement, aux responsables des partis politiques, aux organisations syndicales, aux chambres professionnelles, au Conseil national des droits de l'Homme et au Conseil économique, social et environnemental, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales, professionnelles ou associatives dans les émissions des organes de radiotélévision. Il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles. Il rend public ledit relevé.

ART. 18. – Tout manquement aux règles énoncées dans la présente décision est passible de sanctions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 19. – Cette décision annule et remplace la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales.

ART. 20. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa plénière du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6698 du 26 kaada 1439 (9 août 2018).